



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Antilles Guyane : collectivites locales

Question écrite n° 161

Texte de la question

M Ernest Moutoussamy attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur le refus du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) d'appliquer dans les trois régions d'outre-mer de la zone Antilles-Guyane et notamment dans celles des Antilles (Guadeloupe et Martinique) la loi no 84-594 du 12 juillet 1984. En effet, l'article 14 de cette loi prévoit que le conseil d'administration du CNFPT crée sur l'ensemble du territoire national deux sortes de délégations (interdépartementales ou régionales) de cet établissement, la possibilité de déconcentration dans un ressort interrégional n'étant pas prévue par la loi, tandis que son décret d'application no 87-811 du 5 octobre 1987 lui fait l'obligation corollaire, en son article 50, alinéa 4, d'en désigner leurs délégués respectifs avant le 11 mars 1988. Si, par une délibération régulière et créatrice de droits, le conseil d'administration du CNFPT a bien créé le 14 janvier 1988 les trois délégations régionales monodépartementales de Guadeloupe, Guyane, Martinique, il a ensuite, en violation des règles régissant le retrait des actes administratifs, rapporté cette création par une délibération contraire du 19 mai 1988 au profit de la création d'une unique circonscription regroupant trois régions (Guadeloupe, Guyane, Martinique), mais contrevenant à l'article 14 de la loi du 12 juillet 1984 dont il a été précisé qu'elle n'avait pas prévu de structures interrégionales. De même, s'agissant de la désignation des trois délégués régionaux des trois régions d'outre-mer du CNFPT créés le 14 janvier 1988 par son conseil d'administration, après s'être accordé sur leurs noms lors de cette même réunion du 14 janvier 1988, ce conseil en a reporté leur désignation de réunion en réunion jusqu'à celle du 19 mai 1988 supprimant les trois délégations régionales concernées et, par voie de conséquence, rendant sans objet ces désignations. Ce refus caractérise des instances dirigeantes du CNFPT d'appliquer la loi sur une partie du territoire national constitue une illégalité flagrante et délibérée. Il lui demande s'il envisage d'agir auprès de la direction du CNFPT, notamment par son service extérieur chargé du contrôle de la légalité des actes de cet établissement public, la préfecture territorialement compétente, pour qu'enfin en cette affaire le CNFPT conforme ses actes au droit et qu'il soit mis un terme aux illégalités - préjudiciables à ses usagers - du fonctionnement d'un service public aux Antilles-Guyane.

Texte de la réponse

Reponse. - La création des délégations interdépartementales ou régionales du centre national de la fonction publique territoriale relève de la seule compétence du conseil d'administration de ce centre, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale. L'article 50 du décret du 5 octobre 1987, relatif au centre national de la fonction publique territoriale, prévoit que dans un délai de trois mois à compter de son installation, le conseil d'administration du centre détermine le ressort territorial et le siège de ses délégations régionales ou interdépartementales, et désigne les délégués. En application de ces dispositions, le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale a décidé par délibération en date du 14 janvier 1988, de créer une délégation dans chacune des régions monodépartementales de Guyane, Martinique et Guadeloupe, conformément aux voeux exprimés par les élus des Antilles. Toutefois, il n'a pas désigné les délégués dans le délai prescrit. Par une nouvelle délibération en date du 19 mai 1988, le même conseil d'administration a décidé, à l'unanimité, de rapporter sa délibération du 14 janvier, recreant ainsi une délégation Antille-Guyane telle qu'elle existait avant la dissolution du centre de formation des personnels communaux. Cette situation sur laquelle les représentants de l'Etat n'ont

pas de prise en raison de l'autonomie administrative et financiere octroyee par le legislateur au centre national de la fonction publique territoriale, pourrait trouver une issue prochainement. En effet, l'article 27 du decret du 5 novembre 1987 precise qu'a chaque renouvellement general des conseils municipaux et dans un delai maximum de trois mois a compter de l'installation des representants des communes au conseil d'administration du centre, celui-ci designe les delegues des instances locales. Il appartiendra donc au conseil d'administration, qui sera renouvele en 1989, de decider des eventuelles restructurations necessaires et de leurs consequences financieres.

Données clés

Auteur : [M. Moutoussamy Ernest](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 161

Rubrique : Dom-tom

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2129